

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA HAUTE-CORSE**  
**(SIEEP)**

|                                             |                                           |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Date de convocation : 10 /06/ 2026</b>   | <b>Date de la séance : 15 / 06 / 2026</b> |
| <b>Nombre de délégués en exercice : 234</b> | <b>Nombre de délégués présents : 70</b>   |
| <b>Nombre de pouvoirs : 0</b>               | <b>Nombre de votants : 70</b>             |

**DÉLIBÉRATION N° 26/296**

**Frais de déplacements et de missions des élus**

**Étaient présents :**

ALBERTINI Don Marc ; ALESSANDRINI Anthony ; ANDREANI Marie-Dominique ; ANGELI Corinne ; BARTOLI Jacques ; BERNARDI Geneviève ; FALCUCCI Michèle ; BIAGGI Pascal ; BIAGGI Yves ; BIANCARDINI Paul ; BORRI Jean-Marc ; BRUSCHINI Vincent ; BRUZI Benoît ; BUSSETTA Jean-Yves ; CABALLERO Eric ; CARTA Nicolas ; MATTEI Jean-Marc ; CERVONI Joseph André ; COSTA Jacques ; CROCE François ; DE MARCO Jean-Christophe ; DOMINICI Céline ; EMMANNUELLI Paul Jean ; FLORI Claude ; FRATICELLI Dominique ; GALINIER Michel ; GIACOMETTI Bernadette ; QUILICI Sylvie ; GRISCELLI Jean-Toussaint ; LESCHI Pierre ; GIUDICELLI Xavier ; CYPRIANI Philippe ; MARCHETTI Laurent ; MARGHERITI Philippe ; MARIOTTI Marie-Thérèse ; MAROSELLI Dominique ; MASSEI Christophe ; MASSIANI Lazare François ; MATTEI Charles ; MATTEI Joseph ; MAURIZZI Jean-François ; ORSUCCI Sylviane ; MORACCHINI Jean Sylvestre ; MURATI Alexandre ; NICOLAI Marc Antoine ; COSTA Paul ; ORLANDI François ; ORSINI Pierre ; PIERI Pierre-Louis ; PIETRI Jean-Pierre ; POLI Antoine ; POLI Jean-François ; RICCI Pierre Paul ; RISTORCELLI Marie-Paule ; ROGLIANO AGOSTINI Marie Sabine ; ROSSI François ; SALICETI Marc Antoine ; SANTONI Michel ; SAOLETTI Eric ; STRAFORELLI Noël ; SUSINI Ghuvan Matteu ; TADDEI Jean-Paul ; TILLIER Christian ; TOMI Christian ; AGOSTINI Nicolas ; TRAMINI Antoine ; VENTURINI Simon ; VIGNOLI Patrick ; VINCENTELLI Fernand ; VICENTI Philippe.

**Étaient absents :**

ACQUAVIVA Ghjuvan-Francescu ; ALBERTINI COLONNA Nicolette ; ALBERTINI Ep PERALDI Chantal ; ALBERTINI Marcu-Maria ; ALBERTINI Pierre François ; ANDREANI Jean-André ; ANFRANI Antoine François ; ANZIANI Stella ; ARGENTI Thomas ; ARRIGHI Fabien ; ASTOLFI Jérôme ; BACCARELLI Dominique ; BARRE Eric ; BARTOLI Marc ; BATTAGLINI Xavier ; BATTESTI Paul ; BERTINI Jean Marcel ; BOUHET Patrick ; CAMBON Thierry ; CAMPANA Claudine ; CASALE Philippe ; CASANOVA Stéphane ; CASTELLANI Jean-Charles ; CESARI Marcel ; COLOMBANI Charles ; COLOMBANI Claudine ; COLOMBANI Jacqueline ; CONTRI Jean-François ; CORTINCHI Alexis ; COSTA Lucien ; DEFENDINI Antoine Marie ; DOMINICI Jean ; DOMINICI Jean-Michel ; DONPIETRINI Pierre François ; DONNINI David ; FANTINI Pascal ; FERRANDI Paul Vincent ; FICAJA Pascale ; FILIPPI Jean-Baptiste ; FILIPPI Maurice ; FILIPPINI Toussaint ; FONDACCI DE PAOLI Jean Claude ; FOUQUET Philippe ; FRANCESCHETTI Bernard ; FRISONI Jean Etienne ; GASPARI Jean-François ; GASSMANN Simon ; GATTACCECA René ; GERO ?IMI Pierre Marie ; GHIPPONI Jean Etienne ; GIABICONI Jean-Charles ; GIAMARCHI Jean-Marc ; GIANCOLI Jean-Louis ; GIUDICELLI Jean ; GRAZIANI Christophe ; GUIDONI Pierre ; GUILLIER Jérôme ; KRAN Patrick ; LANFRANCHI Joseph Antoine ; LECA Dominique ; LEONETTI Laetitia ; LEONI Antoine Aimé ; LEONI Joseph ; LINALE Karine ; LORENZI Pierre ; LUCCHESI André ; LUTZ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2026

Publication : 06/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Jean Pierre ; MAINETTI Jean Marc ; FONDACCI Kévin ; PASQUALINI Jean-Félix ; FILIPPI Marc-Marie ; MATTEI Jean-François ; BIAGGI Grégory ; PINAUD Jean-Michel ; CASALONGA Jérôme ; CROS Robin ; GUGLIELMI Antoine ; QUILICI Patrice ; VITTORI Philippe ; ARMANET Guy ; MOULIN-PAOLI Guy ; ROSSI Alexandre ; MONTI ROSSI William ; MAELLI Guy ; MANCINI Yannick ; MANETI Grégory ; MARCANTI Francis ; MARCHETTI Bernard ; MARCHIONI Patrick ; MARTINEZ Olivier ; MARTORANA Maxime ; MASSEI Paul François ; MASSIANI Jean Louis ; MATTEI Jean-François ; MATTEI Steve ; MAZZONI Jean ; MAZZONI Nicolas ; MICHELI Thomas ; MONTIGNY Pierre ; MORACCHINI Christian ; MORTINI LIONEL ; MOUTTET-BERENI Léna ; NAPOLI MELIO Laurence ; NASICA Pasquin ; NAVARI Jean André ; NEGRETTI Marc ; NIVAGGIONI GHJUVANSTEFANU ; OLMETTA Pierre ; ORSELLI Gustave ; ORSINI Dominique ; ORSINI Joseph ; ORSINI Marie-Ange ; OTTAVI Stéphane ; PADOVANI Marie Hélène ; PALLENTI Jean Marie ; PALMIERI Michel ; PAOLACCI Jean Toussaint ; PAOLI Jean-François ; PAOLINI Julien ; PARIGGI Charles Jean ; PASQUALINI Gilles ; PASQUALINI Lionel ; PERALDI Ange Toussaint ; PIACENTINI Pierre Pascal ; PIERALLI Marie-José ; PIERI Gérard ; PIETRI François Mathieu ; POMPEI Paul Jean ; POZZO DI BORGO Louis ; PROFIZI Jean Noël ; RAFFALLI Etienne ; RENUCCI François ; RINIERI Toussaint ; RIOLACCI Simon Pierre ; ROCCHI Ange Tousaint ; ROCCHI Jean-Michel ; RODRIGUEZ José Michel ; SALDUCCI Ange ; SALICETI Jean Darius ; SALICETI Nicolas ; SALVARELLI Pierre ; SANTELLI Gérard ; SANTINI Ange ; SANTONI Alexandra ; SANTUCCI Jean Rock ; SARTI Pascal ; SAULI Joseph ; SEITE Jean Marie ; SEMIDEI Louis ; SENCY Pierre Ange ; SYLVAGNOLI Paul Pascal ; SIMONETTI Barthélémy ; SOUSTRE Frédéric ; SUZZONI Etienne ; TADDEI Pierre ; TOMASINI Jacque André ; TRAMINI Laurent ; TURCHI Alain ; VALERY Frédérique ; VIANNUCCI Bernard ; VINCENTI Antoine ; VINCIGUERRA Jean Hyacinthe ; VITTORI Stéphane.

**Ont donné procuration : NEANT**

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à dix heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse (SIEEP) s'est réuni au Complexe sportif de Borgo, sous la présidence de Monsieur Antoine POLI, Président, sur seconde convocation.

Le Comité syndical, régulièrement convoqué une première fois en vue de la séance du 10 juin 2026 à dix heures, n'a pu valablement délibérer, le quorum prévu à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales n'ayant pas été atteint. En conséquence, une seconde convocation a été adressée aux membres, à trois jours au moins d'intervalle et portant sur le même ordre du jour, en vue de la présente séance du 15 juin 2026 à dix heures, au cours de laquelle le Comité syndical délibère valablement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Ghjuvanni Matteu Susini.

**Le Président expose au Comité Syndical,**

Conformément à l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, notamment à l'occasion de déplacements, réunions ou missions effectués pour le compte du syndicat.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter un cadre général de prise en charge des frais de déplacement et de mission des élus, permettant d'assurer un fonctionnement souple et sécurisé du syndicat, sans qu'une délibération spécifique soit nécessaire pour chaque déplacement courant.

Ce dispositif couvre notamment :

- Les frais de transport sur présentation de justificatifs ou, en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur la base des barèmes réglementaires en vigueur ;
- Les frais d'hébergement et de restauration dans les limites fixées par la réglementation applicable ;
- Les frais annexes liés aux déplacements (péages, stationnement, transports urbains) ;

- Les frais de déplacement hors de Corse, incluant les traversées maritimes ou aériennes ainsi que, lorsque nécessaire, les frais de location de véhicule.

Les remboursements interviendront sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des crédits inscrits au budget du syndicat.

Les missions réalisées dans le cadre d'un mandat spécial demeureront soumises à une délibération préalable spécifique du Comité syndical.

**Il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur l'adoption du cadre général de prise en charge des frais de déplacement et de mission des élus dans les conditions exposées ci-dessus.**

### **Le Comité syndical,**

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-12 ;

-Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

-Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

-Vu le rapport n°5 soumis à l'examen du Comité Syndical

Considérant que tous les membres des organes délibérants des syndicats mixtes peuvent être remboursés des frais de déplacement et frais de séjours occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celles-ci,

Considérant que peuvent être également remboursés les frais de transport et de séjour occasionnés par des missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci,

Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les autres délégués peuvent être amenés à représenter le SIEEPHC aussi bien sur le territoire d'appartenance qu'en dehors de la circonscription de la Haute-Corse,

Considérant que le remboursement s'effectuera selon les modalités applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il convient d'ajuster le cadre des remboursements de frais des délégués syndicaux, dans le respect du principe de bonne gestion des deniers publics, proposé comme suit :

- Remboursement de l'ensemble des frais de déplacement au réel, sur la base du barème kilométrique applicables aux fonctionnaires territoriaux,
- Remboursement des frais de repas et d'hébergement selon le forfait de droit commun,

Considérant qu'il est précisé, afin de respecter la séparation entre le demandeur et l'autorité de validation des remboursements de frais, qu'en pratique :

- Les frais du Président seront validés par le Vice-Président en charge des finances,
- Les frais des Vice-Présidents seront validés par le Président ou son représentant dûment habilité.
- 

Considérant les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés pour participer aux réunions du comité syndical, du bureau syndical,

des commissions, des organismes et instances où ils sont désignés comme délégués de la collectivité, dans le cadre d'un mandat spécial.

Considérant que les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, à hauteur de 10 h maximum au taux horaire brut du SMIC en vigueur. En outre, l'élu demandeur devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs). La prise en charge de l'ensemble des frais mentionnés ci-dessus est soumise à la production de justificatifs de paiement de la part des élus auprès de la collectivité.

Considérant qu'aucun autre frais ne peut être remboursé par le syndicat aux élus.

*Après en avoir délibéré,*

## DÉCIDE

**Article 1er — De rembourser les frais de déplacement engagés par le Président et les délégués syndicaux dans le cadre de leur mandat, au réel, à partir de leur résidence personnelle, et sur la base du barème kilométrique applicable aux fonctionnaires territoriaux, dans les conditions suivantes :**

- Lorsqu'il s'agit de se rendre dans une commune autre que celle que le délégué représente,
- Lorsque le délégué agit dans le cadre de son mandat habituel pour assister aux réunions :
  - des assemblées délibérantes du SIEEPHC (Comité / Bureau)
  - des éventuelles Commissions réglementaires instituées par délibération,
  - des Commissions ou réunions de travail avec les services, les collectivités adhérentes, les partenaires ou prestataires du syndicat,
  - des assemblées délibérantes d'une société ou une commission où l'élu a été désigné comme représentant du SIEEPHC.
- 

**Article 2 — De rembourser, les différents frais selon les modalités suivantes :**

- Les frais de transport sur présentation de justificatifs ou, en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur la base des barèmes réglementaires en vigueur ;
- Les frais d'hébergement et de restauration, sur présentation d'une facture, et dans les limites fixées par la réglementation applicable ;
- Les frais annexes liés aux déplacements (péages, stationnement, transports urbains) sur présentation des justificatifs ;
- Les frais de déplacement hors de Corse, incluant les traversées maritimes ou aériennes ainsi que, lorsque nécessaire, les frais de location de véhicule.

**Article 3 — Transmission**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département de la Haute-Corse.

RÉSULTAT DU VOTE

|           |            |                 |
|-----------|------------|-----------------|
| POUR : 70 | CONTRE : 0 | ABSTENTIONS : 0 |
|-----------|------------|-----------------|

Fait et délibéré à Borgo, complexe sportif de BORGIO, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Ghjuvanni Matteu Susini



Le Président,

Antoine POLI



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_ et publication / notification \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.